

MAIRIE DE PROVEYZIEUX

REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

1-FONCTIONNEMENT :

- Durant l'année scolaire, la cantine fonctionne dans la salle polyvalente de l'école.
- Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont de 11H30 à 13H20.
- Les repas sont répartis en deux services suivant les effectifs.
- Les restrictions confessionnelles doivent être notifiées par écrit.
- Toute allergie et/ou problème alimentaire seront signalés en Mairie et/ou à l'école dès l'inscription.

Sur demande des familles avec un certificat médical, il peut être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire et/ou un régime particulier apportent le repas confectionné par eux ainsi que les contenants et les couverts.

-Prise de médicaments :

Aucun médicament ne sera administré par le personnel même sur présentation d'une ordonnance. Seuls les enfants atteints d'une maladie chronique et/ou allergie seront autorisés à prendre des médicaments à condition que soit mis en place un PAI (projet d'accueil individualisé) ou autre protocole à établir entre l'école, les services municipaux, le médecin scolaire et la famille.

2- INSCRIPTIONS :

- Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants de maternelle et élémentaire scolarisés dans l'école.
 - La famille remplit en mairie (ou auprès des ATSEM), une fiche d'inscription qui est à renouveler chaque année.
 - Les inscriptions peuvent se faire à l'année, au trimestre, au mois ou à la quinzaine.
 - Elles peuvent être « régulières » (4,3,2 ou 1 fois par semaine), à jour(s) fixe (s) ;
 - Elles peuvent être « occasionnelles ».
 - Les modifications (inscriptions et/ou annulations), doivent être effectuées avant le mercredi de la semaine précédant l'inscription ou l'annulation en prévenant par écrit les ATSEM sur le cahier à l'entrée de la classe de maternelle.
- Les repas non annulés à temps seront facturés intégralement.

3-TARIFS ET PAIEMENT :

- Le prix du repas comporte la prestation, le service et la surveillance.
- Les tarifs sont fonction du quotient familial. Tout changement de situation devra être porté à la connaissance de la mairie.
- Le conseil municipal réévalue le prix du repas chaque année.
- Le paiement des repas se fera par facturation envoyée au domicile des parents ou responsables légaux des enfants.
- Pour les enfants présentant une allergie alimentaire et apportant leur repas, des frais de surveillance et de service seront facturés pour un montant journalier fixé par le conseil municipal.

4-SURVEILLANCE :

- De 11H30 à 13H20 les enfants fréquentant ce service sont sous la responsabilité de la commune.
 - Le personnel communal assure l'encadrement des enfants au cours du repas et participe aux activités de détente.
- Le temps du repas est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie. Avec l'aide du personnel, il va progressivement apprendre à se servir, à goûter à tous les mets, à manger dans le calme et à respecter les personnes et les biens.
- Les surveillants doivent avoir une tenue et un langage corrects vis-à-vis des enfants.
- Ils sont tenus à un devoir de réserve et de discrétion professionnelle au regard des faits dont ils pourraient avoir connaissance. L'interclasse constituant une œuvre périscolaire laïque, les surveillants s'abstiendront de tout prosélytisme ou propagande politique, religieuse.
- La responsabilité des parents peut être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux.
- Il en est de même s'il blesse un autre enfant, ou un adulte.
- Tout enfant dont le comportement ou la tenue constituerait une entrave à la bonne marche du service peut être exclu temporairement ou définitivement du restaurant scolaire. Toute exclusion sera précédée d'un courrier et d'un rendez-vous entre les responsables légaux de l'enfant et les membres de la commission scolaire.
- Les sanctions physiques sont interdites. Toutefois cela n'exclut pas des sanctions adaptées à l'âge de l'enfant.

5-ACCEPTATION DU RÈGLEMENT :

- L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

6-EXECUTION :

-Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au Préfet.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 16 février 2011.